



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 103.2021 - édition du 21/04/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le

20 AVR. 2021

Réf. : AP n° 221-440

**ARRÊTÉ**

**Portant modification par voie d'avenant n°1**

**Au procès verbal du 22 mars 1979 constatant le transfert de gestion d'une parcelle de terrain  
de 25 600 m<sup>2</sup>, sise à Cannes, Quai Max Laubeuf**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R.2123-9 à R.2123-14;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n°2019-457 du 13 mai 2019 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Cannes du 16 juillet 2018, sollicitant auprès de l'État la modification par voie d'avenant n°1 du procès verbal du 22 mars 1979 constatant le transfert de gestion d'une parcelle de terrain de 25 600 m<sup>2</sup> sise à Cannes, Quai Max Laubeuf;

**Vu** l'avis conforme favorable du Préfet maritime en date du 15 juillet 2020;

**Vu** l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 11 mars 2021;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2020;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 8 juillet 2020;

**Vu** l'avenant n°1 au procès verbal du 22 mars 1979 constatant le transfert de gestion d'une parcelle de terrain de 25 600 m<sup>2</sup> sise à Cannes, Quai Max Laubeuf, et son plan annexé, acceptés par le maire de Cannes;

**Considérant** que les autres clauses et conditions du procès verbal du 22 mars 1979 demeurent inchangées;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Est approuvé l'avenant n°1 au procès verbal du 22 mars 1979 et son plan annexé constatant le transfert de gestion d'une parcelle de terrain de 25 600 m<sup>2</sup> sise à Cannes, Quai Max Laubeuf, établi avec monsieur le maire de la commune de Cannes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Article 2 :**

Le présent avenant n°1 est consenti aux clauses et conditions de la convention. Le présent avenant ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 :**

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

**Article 5 :**

Le présent acte ainsi que l'avenant n°1 au procès verbal du 22 mars 1979 peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant l'avenant n°1 au procès verbal du 22 mars 1979 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 AVR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le 20 AVR. 2021

Réf. : AP n° 2021 - 441

### **ARRÊTÉ**

**Portant modification par voie d'avenant n°1  
au cahier des charges de la concession des plages naturelles de Cannes  
sises Boulevards du Midi-Louise Moreau, Jean Hibert et Gazagnaire**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages, et R.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relative à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'art. L.121-23 à L.121-24 et R.121-5 à R.121-6, relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale », du 8 avril 2016 intégré au document stratégique de façade (DSF) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 accordant à la commune de Cannes une concession des plages naturelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pour une durée de 12 ans sur son territoire;

**Vu** la délibération du 16 juillet 2018 du conseil municipal sollicitant la modification de la concession des plages naturelles de Cannes par voie d'avenant n°1;

**Vu** l'avis conforme favorable du Préfet maritime en date du 15 juillet 2020;

**Vu** l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 11 mars 2021;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2020;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 8 juillet 2020;

**Vu** l'avenant n°1 au cahier des charges et son plan annexé acceptés par le concessionnaire;

**Considérant** les modifications apportées au cahier des charges du 7 février 2014;

**Considérant** que ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale de la concession susvisée et respectent les dispositions réglementaires visées supra;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Grasse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La concession des plages naturelles, accordée à la commune de Cannes par arrêté préfectoral du 7 février 2014 , est modifiée conformément aux dispositions de l'avenant n°1 au cahier des charges et au plan qui lui est annexé.

### **Article 2 :**

Les clauses du cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée à la commune de Cannes, non concernées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes.

L'avenant n°1 au cahier des charges et son plan annexé pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance à la mairie de Cannes.

**Article 5 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

20 AVR. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt et espaces naturels**

Réf. : AP DDTM-SEAFEN N°2021 - 070

Nice, le 16 AVR. 2021

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant actualisation de la liste des membres  
du comité de pilotage du site Natura 2000 - Corniches de la Riviera  
zone spéciale de conservation FR 9301568**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-8 à R 414-8-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-33 ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. GONZALEZ Bernard en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (zone spéciale de conservation FR9301568) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-874 du 24 octobre 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°215-990 du 22 octobre 2015 portant approbation du document



d'objectifs et de la charte de ce site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Composition**

Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en place du document d'objectifs du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » (zone spéciale de conservation FR 9301568) est actualisé comme suit, chaque membre pouvant déléguer un représentant :

### **Les représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés** (les membres ci-dessous ou leurs représentants)

Le maire de Beausoleil

Le maire de Eze

Le maire de La Trinité

Le maire de La Turbie

Le maire de Nice

Le maire de Peille

Le maire de Roquebrune Cap Martin

Le maire de Villefranche sur Mer

Le président de la métropole Nice côte d'azur

Le président du conseil régional de provence-alpes-côte d'azur

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française (CARF)

Le président de la communauté de communes du pays des paillons (CCPP 06)

Le président du SIVOM de Villefranche sur Mer

Le président du SIVOM Val de Banquière

Le président du syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice (SILCEN)

Le président du syndicat intercommunal des eaux des corniches du Littoral (SIECL)

Le président du syndicat départemental de l'électricité et du gaz (SDEG)

Le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du vallon de Perdighier (SIAP)

### **Des représentants de l'État**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le commandant de la région terre sud

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM)

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

Le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB)

Le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF)

Le délégué de l'agence de l'eau rhône méditerranée corse (AE RMC)

Le délégué régional de l'agence de services et de paiement corse provence-alpes-côte d'azur (ASP)

Le directeur régional des affaires culturelles (DRAC)

Le directeur départemental de l'agence régionale de santé (ARS)

Le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-Maritimes / Var de l'office national des forêts (ONF)

Le chef du corps départemental du service d'incendie et de secours (SDIS 06)

Le directeur du conservatoire du littoral, délégation de rivages provence-alpes-côte d'azur

### **Des représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations...**

#### **Concessionnaires d'ouvrages publics**

Le directeur du réseau de transport de l'électricité région sud-est (RTE)

Le directeur régional de ENEDIS

Le directeur régional de gaz réseau distribution France (GRDF)

#### **Organismes consulaires**

Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre des métiers des Alpes-Maritimes

Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

**Organismes professionnels et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricoles, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme**

- Le président du centre d'études et de réalisations pastorales alpes-méditerranée (CERPAM)
- La présidente du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Alpes-Maritimes
- Le président de l'union régionale des industries de carrières et matériaux de construction en provence alpes-côte d'azur (UNICEM)
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
- Le président du syndicat départemental des jeunes agriculteurs
- Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC 06)
- Le président du comité régional du tourisme côte d'azur
- Le président du comité départemental de la fédération française montagne escalade
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclotourisme
- Le président de la fédération Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation des espaces naturels**

- Le président du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMed)
- Le président de l'agence régionale pour la biodiversité et l'environnement provence-alpes-côte d'azur (ARBE PACA)
- Le directeur du muséum d'histoire naturelle de Nice

**Associations agréées de protection de l'environnement**

- Le représentant régional de l'office pour les insectes et leur environnement (OPIE Provence Alpes du Sud)
- Le président de l'association régionale de la ligue de protection pour les oiseaux (LPO)
- Le président du conservatoire d'espaces naturels de provence-alpes-côte d'azur (CEN-PACA)
- Le président de l'association groupe chiroptères de provence (GCP)
- Le président du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la côte d'azur (GADSECA)
- Le président de l'association région verte

Le président de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM)

Le président de l'association protection et vigilance nature (APVN)

## **Personnalité scientifique ou son représentant**

Le rapporteur scientifique du site désigné par le CSRPN

## **Article 2 : Fonctionnement**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 sont réunis à l'initiative du préfet afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs en application de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

La désignation du président du comité pilotage se fait à la majorité des membres (la moitié plus un) des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés, présents ou représentés. Sachant que ces collectivités territoriales et leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité des membres (la moitié plus un) est présente ou représentée. A défaut une seconde réunion pourra être convoquée, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable.

Les mêmes modalités s'appliquent pour la désignation de la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs (qualifié d'opérateur) et du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour proposé par le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) ou du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des avis du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Un règlement intérieur pourra être établi à la demande de la majorité (moitié plus un) des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements concernés valablement réunis (moitié plus un).

Des groupes de travail restreints ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin. Ils pourront associer toute personne ou organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

### **Article 3 : Abrogation**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-874 du 24 octobre 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Corniches de la Riviera ».

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

CAB 352

**Bernard GONZALEZ**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2021.440 Transf. gest. terrain Cannes quai M Laubeuf modif....	2
AP 2021.441 Modif pr voie avnt 1 au CCC plages natur.Cannes.....	5
Environnement.....	8
AP 2021.070 Act.liste mbres comite pilotage site Natura 2000 ....	8

Index Alfabétique

AP 2021.070	Act.liste mbres comite pilotage site Natura 2000	....8
AP 2021.440	Transf. gest. terrain Cannes quai M Laubeuf	modif....2
AP 2021.441	Modif pr voie avnt 1 au CCC plages natur.Cannes	.....5
D.D.T.M.	.....	2
D.D.I.	.....	2